

14. L'article 8 du présent règlement ainsi que l'annexe II.1 introduite par l'article 11 du présent règlement cessent de s'appliquer à compter du 1^{er} avril 2012.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE II.1

NOMBRE DE PERMIS DE CHASSE

PAR POURVOIRIE

(a. 13)

1. Nombre de permis de chasse au caribou

i. Permis de chasse au caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII (du 15 novembre au 15 décembre)

Numéro de référence de la pourvoirie	Nombre de permis
10-526	1 280
10-536	240
10-537	240
10-605	800
10-609	1 280
10-611	168

ii. Permis de chasse au caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII (du 16 décembre au 15 février)

Numéro de référence de la pourvoirie	Nombre de permis
10-526	2 560
10-536	480
10-537	480
10-605	1 600
10-609	2 560
10-611	336
54416	

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 2010-043 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 30 septembre 2010

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées, notamment fixer les droits exigibles relatifs aux permis;

VU l'édition du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (R.R.Q., c. 61-1, r. 32);

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 octobre 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune ci-annexé.

Québec, le 30 septembre 2010

Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,
SERGE SIMARD

La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,
NATHALIE NORMANDEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 163, par. 4^o)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (R.R.Q., c. C-61.1, r. 32) est modifié, à l'article 11, par la suppression du paragraphe 2^o.

2. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « , 2 »;

2^o par la suppression du paragraphe 2^o.

3. L'article 14.1 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 1^o, 2^o, 3^o et 5^o.

4. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe *b* de l'article 5, de « Orignal dans une nouvelle zone » par « Orignal, Correction de zone ».

5. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la Colonne « Espèce » et à l'égard de la réserve faunique « La Vérendrye », du groupe d'espèces :

« Cerf de Virginie,
gélinotte huppée,
tétras du Canada (*e.3*)*,
lièvre d'Amérique »

par :

« Cerf de Virginie,
gélinotte huppée,
tétras du Canada,
lièvre d'Amérique (*e.3*)* ».

6. L'annexe V de ce règlement est modifiée :

1^o à l'article 6, par le remplacement, dans la Colonne II de « Secteur de la rivière Humqui » par :

« **Secteur de la rivière Humqui**
Le territoire dont le plan apparaît
sous cette rubrique à l'annexe VII.0.1
du Règlement sur les réserves fauniques. »;

2^o à l'article 8, par le remplacement, dans la Colonne II de « l'annexe VII » par « l'annexe VII.1 ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54417

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 2010-044 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 12 octobre 2010

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le remplacement du Règlement sur la réserve faunique de Rimouski

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU l'établissement de la réserve faunique de Rimouski en vertu du Règlement sur la réserve faunique de Rimouski (R.R.Q., c. C-61.1, r. 68);

VU le premier alinéa de l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut établir sur les terres du domaine de l'État des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune ainsi qu'accessoirement à la pratique d'activités récréatives;

VU l'article 191.1 de cette loi, lequel prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu notamment de l'article 111 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre;

VU l'article 80 de la Loi abrogeant la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives (2004, c. 11) qui prévoit que, à moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute autre loi ainsi que dans tout autre texte ou document, une référence au ministre désigné par le gouvernement, à titre de ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec, au